

Traités et Affaires institutionnelles
Le rôle de la CJUE dans l'intégration
européenne après le traité de Lisbonne
Un séminaire de la TEPSA et du CERE a
exploré les questions de la CJUE comme
"législateur de l'UE ", de son rôle en matière
de JAI et de sa contribution au
développement de la citoyenneté
européenne
06-05-2011



La TransEuropean Policy Studies Association ([TEPSA](#)) et le Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman ([CERE](#)) ont organisé le 6 mai 2011 [un séminaire](#) sur le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne ([CJUE](#)) dans l'intégration européenne après le traité de Lisbonne.

Les juges européens Franklin Dehousse, Lars Bay Larsen, Koen Lenaerts et Jean-Jacques Kasel, ont pris la parole, tout comme l'avocat général de la CJUE Yves Bot, ainsi que de grands experts en droit européen, comme Jaap de Zwaan, Marianne Dony, Dominik Hanf et Herwig Hofmann.

Tous ont abordé des cas concrets, indiqué les nouvelles orientations et tendances de l'évolution du droit européen sur nombre de questions aussi cruciales que complexes.

Il a été ainsi question dans une [première session](#) abordant le rôle de la Cour dans le processus législatif de la position du juge européen, qui est à la fois contrôleur, inspirateur et législateur malgré lui (Dehousse), mais aussi de la gestion des agences exécutives de l'UE qui se sont multipliées au fil des propositions législatives et qui témoignent d'un processus de "pluralisation de l'exécutif" (Hofmann).

Pour ce qui est du rôle de la CJUE en matière de Justice et d'Affaires intérieures, le sujet de la [deuxième session](#), Jaap de Zwaan a démontré qu'il ira croissant avec la mise en œuvre du traité de Lisbonne. Yves Bot s'est attaché à décrire la progression de la construction juridique de l'espace de justice, de liberté et de sécurité dans l'UE à travers la reconnaissance mutuelle des jugements entre justices nationales des Etats membres. Lars

Bay Larsen a évoqué pour sa part la construction de règles qui succèdent à un "esprit cowboy" dans ce domaine.

Le séminaire s'est penché ensuite lors d'une [troisième session](#) sur la contribution de la CJUE au développement de la citoyenneté européenne. Marianne Dony a présenté les jugements de la CJUE sur les questions de libre circulation (des étudiants) et de non-discrimination (en matière de noms de famille) quand il s'agit de garantir les droits liés à la citoyenneté européenne qu'elle qualifie de "salomoniens". Koen Lenaerts s'est attaché à décrire comment la CJUE articule par ses arrêts sur des questions de noms de famille, de privation de nationalité, de non-discrimination d'étudiants étrangers, de droits de parents ayant la nationalité de pays tiers par rapport à leurs enfants mineurs citoyens d'un Etat membre de l'UE, les droits liés à la citoyenneté européenne qui est "un statut fondamental de tous les ressortissants de l'UE". Dominik Hanf est revenu dans ce contexte sur ce que peut ou doit faire un juge européen, et ce qu'il ne devrait pas faire.

Le séminaire s'est achevé sur [une intervention](#) du juge luxembourgeois Jean-Jacques Kasel, ancien représentant auprès de l'UE, qui a dit son inquiétude pour l'UE, car "l'on touche actuellement aux fondamentaux".

Jean-Marie Majerus (CERE) : D'une cour de justice que l'on craignait à une cour qui a fait avancer la construction européenne

Comme l'a expliqué Jean-Marie Majerus, du CERE lors de l'ouverture du séminaire, l'importance du rôle de la CJUE n'est plus à démontrer. Et les enquêtes Eurobaromètre les plus récentes montrent d'ailleurs la grande confiance que les citoyens accordent cette institution. Cette confiance, selon Jean-Marie Majerus, elle s'est construite au fil des ans depuis la fondation des communautés.



Ainsi que cet historien l'a rappelé, Luxembourg a accueilli tout d'abord le siège de la Cour à titre provisoire, dans la Villa Vauban, tandis que les premiers jugements étaient rendus au Cercle municipal. Puis, petit à petit, des bâtiments plus appropriés ont été mis à disposition en ville avant qu'elle ne s'installe au Kirchberg et connaisse « le développement spectaculaire » dont témoigne le Palais qui l'abrite aujourd'hui. Ce développement s'est fait au fil de l'élargissement des compétences relevant des Communautés, mais aussi au fur et à mesure des élargissements qu'elles ont connus. Au cours de ce processus, certains arrêts ont conduit à une forme de constitutionnalisation des traités.

A l'origine, la déclaration Schuman n'évoquait pas clairement la création d'une Cour de Justice, tandis que Jean Monnet était connu pour craindre "un gouvernement des juges" qui aurait pu entraver les travaux de la Haute Autorité de la CECA et de la Communauté économique européenne avant l'avènement de la Commission européenne en 1967. Une appréhension que ne partageaient pas les pays du Benelux. Certains d'ailleurs ne s'y sont pas trompés et ont, dès l'origine, prédit le rôle d'une Cour de Justice pour la construction

européenne. Finalement Jean Monnet a lui-même salué, à l'arrivée en 1954 des premiers magistrats, "la perspective d'une cour fédérale européenne"...

Quant au [traité de Lisbonne](#), Jean-Marie Majerus souligne qu'il a été ratifié, contrairement aux grandes discussions qui ont eu cours pour le traité constitutionnel, sans grand débat et sans grande émotion. Pourtant, il n'est pas sans conséquence et le besoin d'information est évident pour tous ceux qui sont impliqués, de près ou de loin, dans son application.

Pour Jean-Paul Jacqué, secrétaire général de TEPSA, la CJUE est un des piliers de la construction européenne



Parmi les thèmes de la journée les organisateurs ont choisi d'aborder la question de la Cour de Justice en tant que législateur. Si Jean-Paul Jacqué n'a jamais partagé leur argumentation en raison de la nature même de l'UE, il a pu constater les nombreuses critiques de la part des Etats membres soulevés par ce rôle de la CJUE, le spectre d'un

"gouvernement des juges" semblant les hanter.

En effet, les traités, qui ne contiennent pas tous les détails de l'action de l'UE, offrent un cadre à remplir en se référant aux objectifs qu'il contient. Il est ainsi assez naturel que la Cour ait eu à remplir les "silences des traités". Ces "silences" sont le fruit bien souvent de difficultés rencontrées par les Etats membres au moment de la rédaction des traités : quand une difficulté se fait particulièrement coriace, on peut entendre "laissons cela à la Cour"... Comment lui reprocher de prendre la place que lui ont laissée les législateurs eux-mêmes ? Parfois encore, le Parlement européen et les Etats membres n'arrivent pas au bout de leurs procédures et laissent eux aussi des vides dans la réglementation européenne. La Cour comble alors les carences de la législation, comment s'en indigner quand elle est saisie sur de tels points ? Car, enfin, la Cour ne choisit pas les affaires qui lui sont soumises et elle doit les régler, trouver des solutions, et par conséquent combler les carences qui apparaissent. Et la Cour, par ce rôle de "colégislateur", a apporté une contribution éminente au développement de l'intégration européenne.

Traités et Affaires institutionnelles

Séminaire TEPSA (I) : Le rôle de la Cour de Justice dans le processus législatif

06-05-2011

La TransEuropean Policy Studies Association (TEPSA) et le Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman (CERE) ont organisé le 6 mai 2011 [un séminaire](#) sur le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'intégration européenne après le traité de Lisbonne.

Franklin Dehousse : Le juge est à la fois contrôleur, inspireur et législateur malgré lui

L'idée d'aborder ce sujet du rôle de législateur de la CJUE dans les bâtiments mêmes de l'institution est apparue aux yeux de [Franklin Dehousse](#), juge au Tribunal, comme une plaisante provocation intellectuelle. Car le sujet, qui pourrait être abordé sous un angle philosophique, nourrit une somme illimitée de commentaires dans la littérature juridique, et les désaccords qu'il soulève sont importants tant la question est pleine de paradoxes. Pour autant, le juge a choisi de proposer une approche plus concrète pour examiner cette réalité complexe. Et, comme il n'a pas manqué de le souligner, lors de leurs travaux, Parlement européen, Commission et Conseil sont rarement d'accord, si ce n'est sur le fait que le juge ne devrait pas être législateur...

Franklin Dehousse identifie dans sa pratique trois types de rapport entre "le juge" (il entend par là les trois juridictions de la Cour) et le "législateur" (c'est-à-dire, grosso modo, le processus législatif).

Le rôle du juge en tant que contrôleur du processus législatif, le juge le connaît bien et il estime que l'action de la CJUE est importante à cet égard.

Citant de nombreux exemples d'arrêtés et d'avis rendus dans le champ de la politique commerciale commune, Franklin Dehousse a rappelé comment [l'affaire 45/86](#) avait validé en 1987, au nom d'une vision recherchant l'effet utile, le principe de préférence généralisée qui a ensuite eu une importance vitale pour les relations extérieures des communautés.

Dans un autre champ de compétences, le juge est revenu sur l'explosion législative qui a suivi les attentats de 2001. Exemple d'une de ces mesures prises au nom de la sécurité intérieure, un règlement datant de 2002 concernant le gel de fonds, qui avait été négocié dans l'urgence sous présidence belge. Le texte faisait référence exclusivement aux premier et deuxième piliers, et les négociateurs se sont dits : "Le juge, dans sa sagesse, tranchera". Finalement, la CJUE a validé cette approche par compétences.

Dans d'autres cas, le juge donne des paramètres sur le processus législatif. Ce fut le cas par exemple dans [l'affaire 376-98](#) qui opposait l'Allemagne au Parlement européen et au Conseil au sujet de la directive de 1998 fixant les règles de publicité sur le tabac. Cette dernière avait pour base juridique les articles régissant le marché unique. La Cour avait jugé que la base juridique devait correspondre à l'objectif général de la mesure, ce qui a conduit à l'annulation de la directive.

La Cour apparaît ainsi souvent comme une source de légitimation. Elle contrôle en effet aussi le respect des règles de procédure, comme ce fut le cas par exemple dans [l'arrêt Eurotunnel](#), mais aussi le respect par la législation des droits fondamentaux. Ce fut le cas dans [l'affaire toute récente](#) qui a conduit à invalider un règlement sur la publication des bénéficiaires de la PAC, le principe de proportionnalité ayant fait défaut, avec des conséquences sur le respect du droit à la vie privée. Il s'agit de veiller à la capacité d'introduire un recours individuel contre un acte à portée générale, ce qui permet un meilleur contrôle des actes législatifs au sens large.

Au-delà de ce contrôle substantiel du processus législatif, la Cour joue aussi **un rôle d'inspirateur**.

Au fil du temps, la création d'un régulateur européen apparaît de façon récurrente comme une préoccupation lancinante dans les négociations du paquet Télécom, mais aussi dans d'autres domaines comme l'énergie, la sécurité aérienne, ou plus récemment, la finance. Comme l'a expliqué Franklin Dehousse, [l'arrêt Meroni](#), qui date pourtant de 1958 et qui concerne un cas très restreint, est toujours cité en référence, illustrant ainsi ce rôle d'inspirateur de la Cour.

Dans le cas de la directive dite "[Services](#)" de 2006, qui a nourri d'intenses débats, l'incapacité à trouver un compromis a porté le texte vers le Parlement européen qui a du coup tenu un grand rôle en composant "une symphonie à la gloire de la CJUE". Dans les considérants, on trouve quelques 16 références à la jurisprudence de la Cour et l'article 4(8) y fait lui aussi référence, donnant ainsi au juge, qui est interprète de la loi, pour mission d'interpréter sa propre jurisprudence... Autrement dit, dans bien des cas, la jurisprudence de la CJUE fait fonction d'extincteur, selon le terme du juge. Ce phénomène est assez inédit, mais, comme le relève Franklin Dehousse, la Cour poursuit sa tâche, les juges ne connaissant pas de limite à leur inspiration...

La Cour a par ailleurs rendu une série d'avis concernant les accords externes, dont certains ont, d'après Franklin Dehousse, une forte connotation législative, à l'exemple de l'avis de 1994 sur l'adhésion à la CEDH qui indiquait qu'une révision des traités serait nécessaire.

Selon Franklin Dehousse, les avis de la CJUE révèlent une grande cohérence dans la vision des choses et certains arrêts anciens continuent ainsi d'avoir de l'importance. En soixante années de jurisprudence, on peut noter qu'une série de préoccupations demeurent. Pourtant, il s'agit là d'un système juridique nouveau, hétérogène et surtout, en pleine mutation, observe le juge. Cette cohérence du message et des préoccupations de la Cour étonnent donc par leur stabilité, et ce d'autant plus que l'institution elle-même a un noyau dur relativement instable, ainsi que le relève le juge. Les juges ne sont que de passage à la Cour, si l'on compare par exemple aux juges nationaux, et la même instabilité s'affiche chez leurs collaborateurs, un référendaire restant en moyenne trois à cinq ans.

Enfin, lorsque la Cour dispose d'un pouvoir d'avis et d'initiative, elle apparaît comme **un acteur du processus législatif**. Le traité de Lisbonne apporte un grand changement pour la Cour en sortant du traité, dans son article 281, les matières relevant de la compétence de la Cour. Et la Cour a elle-même proposé tout récemment des modifications sur son statut, [un projet](#) soumis aux législateurs que sont le Parlement européen et le Conseil.

Le débat entre juridictions sur les réformes à apporter est régulier, mais on y voit une grande variabilité entre les positions des différentes juridictions quand il s'agit de réformer, observe Franklin Dehousse. Le juge a par ailleurs observé, à l'occasion des discussions sur la réforme du statut de la Cour, que le juge écrivait toujours différemment du législateur. Son point de vue est en effet différent de celui du législateur, ce qui n'est pas sans incidence quand il doit se positionner en tant qu'acteur du processus législatif. A l'exemple de Gil Carlos Rodriguez Iglesias, confronté aux questions du Parlement européen sur l'intérêt du justiciable, du contribuable, des Etats membres ou encore de l'UE, en témoin, quand il était question de

répartition des juridictions, de processus de désignation dans un système devenu plus complexe, et des conséquences d'une telle réforme sur l'indépendance des juges.

Selon Franklin Dehousse, il est temps de s'occuper de l'effet des variations de système proposées et de s'attacher au lien entre les différentes fonctions du juge. Car si la Cour a obtenu de bons résultats, c'est que le système était bien conçu à l'origine...

Invité à développer plus avant cette distinction entre position du juge et du législateur au cours des discussions, Franklin Dehousse a rappelé que le juge est, par hypothèse, confronté à un dossier concret, et a de ce fait un angle d'analyse différent de celui du législateur. Dans le cas du règlement sur la transparence des bénéficiaires de la PAC par exemple, le règlement, rédigé d'un point de vue « général », avait été interprété par beaucoup comme un grand progrès. Et subitement, la Cour, qui a dû faire face aux cas concrets d'agriculteurs concernés, a relevé un problème relevant de la protection des personnes, invalidant ce règlement. Ainsi que l'a résumé le juge Dehousse, le législateur écrit au futur une formule générale, tandis que le juge prononce au présent une formule concrète.

Et cette attitude apparaît y compris dans les actes du « juge législateur », ainsi que l'a relevé Franklin Dehousse. Dans le domaine des soins de santé par exemple, domaine dans lequel, du fait qu'il y a peu de législation, la Cour a prononcé de nombreux arrêts et a ainsi joué d'une certaine façon un rôle de législateur, la Cour a toujours eu à résoudre des questions concrètes et elle a pris soin de prendre ses précautions afin de ne pas être assimilée au législateur. Maintenant que la Commission essaie de s'atteler au domaine, elle éprouve du coup certaines difficultés car elle ne peut pas s'appuyer sur des dispositions générales qui seraient issues de la jurisprudence.

Herwig Hofmann : La pluralisation de l'exécutif, un défi pour la CJUE dans l'Europe du traité de Lisbonne

Le professeur [Herwig Hofmann](#), qui enseigne le droit public européen à l'Université de Luxembourg, a soulevé pour sa part les défis auxquels doit faire face la CJUE suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

L'un d'entre eux et non des moindres, va consister à gérer toutes les agences exécutives qui se sont multipliées au fil des propositions législatives et qui témoignent du processus de "pluralisation de l'exécutif" observé depuis plusieurs années.

Le professeur de droit relève un paradoxe entre un traité qui a tenté de mettre en place un système plus précis de répartition des compétences entre Etats membres et UE, système qu'il rapproche du fédéralisme exécutif, et le fait que ce traité aboutit en même temps à une concentration des pouvoirs exécutifs dans les mains de la Commission.

Conséquence née de ce paradoxe, la nécessité d'une meilleure coordination de l'exécutif, qui s'ajoute à la nécessité grandissante d'expertise technique dans bien des domaines relevant des compétences communautaires, qui a conduit les législateurs à créer nombre d'agences dotées d'un pouvoir exécutif.

Le traité de Lisbonne ne dit quasiment rien sur ces agences qui ont souvent un statut juridique distinct de l'UE. Certes la réalité du pouvoir décisionnel des agences est reconnue dans la mise en œuvre des politiques de l'UE, mais le règlement sur la comitologie de 2011 (182/2011) ne les mentionne pas par exemple.

Ces agences peuvent avoir des mandats de différentes natures. Mais d'un point de vue organisationnel, les agences permettent que les acteurs européens, nationaux et subnationaux continuent d'être organisés chacun selon leur propre système légal. D'un point de vue fonctionnel, tous ces acteurs sont impliqués dans la mise en œuvre des politiques européennes qui se fait par une coopération procédurale.

Dans ce contexte, la question de la délégation de pouvoirs apparaît comme cruciale. Comment l'agence est-elle dotée d'un mandat pour exercer ses pouvoirs, qui le lui donne, pourquoi, et dans quelles limites ? Herwig Hofmann distingue trois formes-types de délégation.

La subdélégation

Un mandat peut être donné par "subdélégation". La Commission, qui doit exercer le pouvoir exécutif selon le principe de la comitologie, a en effet le droit de "subdéléguer" cet exercice, sans pour autant pouvoir délivrer de pouvoirs discrétionnaires. Les agences exécutives sont dans ce cas-là créées par une décision de la Commission, elles disposent de leur propre personnalité juridique et elles exercent leurs pouvoirs sous un contrôle hiérarchique direct.

Une limitation à la subdélégation découle de l'affaire Meroni, dans laquelle la Cour examinait la possibilité de la haute autorité de la CECA de conférer à un organisme privé des pouvoirs exécutifs. La subdélégation de pouvoirs est possible à condition qu'elle ne se fasse pas "ultra vires" et que leur exercice soit soumis à un contrôle strict selon des critères objectifs prédéfinis. Dans un souci de respect de l'équilibre institutionnel institué par le traité, la délégation de pouvoirs impliquant une large marge de manœuvre n'était pas autorisée. Mais l'arrêt en question se limite à la subdélégation qui n'est pas la seule forme de délégation de pouvoir.

La délégation à des fins d'harmonisation

Des agences sont en effet créées dans le cadre du processus d'harmonisation législative de certaines fonctions administratives. Dans ces cas là, les agences sont créées sur la base de provisions du traité, comme par exemple l'Agence européenne de Défense ou Europol, ou bien sur la base d'un acte législatif basé sur un article du traité, dans le cadre de l'adoption de "mesures". Les articles 182 et 187 servent par exemple de base pour la recherche, l'article 192 pour l'environnement, ou encore les articles 74 et 77 pour l'Agence Frontex.

Dans le cas de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), la Cour de Justice a ainsi accepté dans son [arrêt du 2 mai 2006](#) que l'article 114 du Traité puisse servir de base à la création d'une agence dans la mesure où elle contribue au « processus d'harmonisation et elle a donc autorisé que des pouvoirs lui soit conférés pour « faciliter une mise en œuvre et une application uniforme du droit ». En [décembre 2005](#), la

Cour a aussi confirmé dans un arrêt la validité du règlement 2065/2003 sur les arômes de fumée, un règlement qui visait à harmoniser la législation sur ces produits qui était jusqu'alors très différente d'un Etat membre à l'autre. L'Agence européenne de Sécurité alimentaire (AESa, plus connue sous son acronyme anglais [EFSA](#)) se voit ainsi conféré un pouvoir législatif non seulement sur des sujets qui doivent être harmonisés, mais aussi sur la méthode d'harmonisation, ce qui inclut des mesures procédurales et structurelles.

Plus récemment, dans l'affaire Schröder, qui concerne l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), lequel a été créé sur la base de l'article 352 du traité, le Tribunal de première instance en 2008, puis la Cour [en 2010](#), ont confirmé qu'une agence pouvait être dotée de pouvoirs discrétionnaires simples et administratifs pour prendre des décisions contraignantes externes. Dans ce cas la Cour montre qu'elle n'exerce qu'un contrôle judiciaire limité de l'exercice de ces pouvoirs, et elle ne fixe pas non plus d'où proviennent de tels pouvoirs.

La délégation directe par les Etats membres

Herwig Hoffmann note ensuite que certaines agences pourraient se voir déléguer directement par les Etats membres des pouvoirs d'exécution qui leur sont dévolus. C'est sur la base de l'article 291(2) du traité que les agences peuvent avoir pour mission de mutualiser les compétences des Etats membres afin de coordonner leurs activités décentralisées de mise en œuvre du droit. Une telle délégation horizontale pourrait être justifiée par une approche "a majore ad minus", envisageable dans la mesure où, si les Etats membres peuvent assumer complètement leur pouvoir, alors ils peuvent aussi décider de les limiter pour en exercer certains de façon conjointe.

Mais une telle délégation n'est pas sans poser problème : elle relève plus d'un concept politique que juridique, et les agences se trouveraient dépendantes du bon vouloir des Etats membres. En termes légaux, la mise en place d'une telle délégation n'est pas concevable puisque les Etats membres feraient usage d'institutions et d'organismes de l'UE pour accomplir leurs devoirs, et parce que l'article 352 peut difficilement servir de base pour "mutualiser" les pouvoirs des Etats-membres.

Herwig Hoffmann souligne par ailleurs les limites de la création d'organismes relevant du droit public international en cas de délégation horizontale. L'avis juridique de la Cour de justice rendu en mars 2011 [sur les brevets européens](#) établit des limites aux pouvoirs que les Etats membres peuvent déléguer à des agences dans le contexte de politiques européennes.

La difficile question du contrôle juridique

Après avoir présenté ces trois « avenues potentielles » de la délégation de pouvoirs aux agences, Herwig Hoffmann a expliqué que, dans les faits, on observe des formes mixtes de délégation, les agences se voyant conférer une combinaison de pouvoirs issus de la sub-délégation et des délégations harmonisée et horizontale. Ce qui n'est pas sans être à l'origine de certaines ambiguïtés sur la répartition des pouvoirs, comme par exemple la capacité de prendre des décisions ou bien d'établir des relations internationales – [Frontex](#) a ainsi signé des accords avec des pays-tiers - dans des domaines qui relèvent du droit

communautaire. Dans ce contexte, mutualiser ces pouvoirs au sein de personnes juridiques indépendantes, les agences, apparaît comme une solution de compromis.

Si les agences telles qu'elles existent ont l'avantage d'offrir une certaine flexibilité qui semble de bon aloi dans une UE complexe, administrée à plusieurs niveaux et avançant souvent à plusieurs vitesses, la structure actuelle a cependant tendance à brouiller les responsabilités, ce qui pose problème pour que ces structures créées dans l'interstice entre Etats membres et UE rendent publiquement des comptes.

La Cour s'est d'ailleurs montrée très sensible à cette question de la responsabilité juridique des agences, comme en témoigne l'avis de mars 2011 sur les brevets européens qui ne laisse pas aux Etats membres la possibilité de déléguer des pouvoirs exécutifs à des organismes dans des domaines où cela aurait pour conséquence l'impossibilité d'un contrôle juridique indépendant au sein du système juridique européen.

Bien que l'article 263 du traité prévoit un contrôle de légalité des actes des agences et organismes décentralisés de l'UE, à l'exception des agences qui relèvent de la PESC, et d'Europol et d'Eurojust qui relèvent jusqu'en 2014 de l'article 9, le contrôle juridique pose dans les faits un problème majeur. Les agences y échappent en effet parce que leurs activités relèvent souvent de mesures préparatoires, de la collecte et de la diffusion d'informations nécessaires pour la prise de décision. Un rôle qui est loin d'être sans effet sur les droits des personnes, mais qui met en grande partie les agences à l'abri du contrôle juridique.

Comme cela a été souligné dans les discussions, si le contrôle juridique se fait certes sur la décision finale, les avis et les motivations de cette décision, qui se nourrissent des travaux des agences concernées, sont cependant scrutés avec attention.

Pour faire face à ces difficultés en matière de transparence et de bonne gouvernance, Herwig Hoffmann suggère la mise en place d'un modèle harmonisé de règles procédurales pour la prise de décision par les agences ainsi que l'établissement d'une loi européenne relative à la procédure administrative (EU administrative procedure act) qui présiderait aux activités exécutives des organismes et institutions de l'UE. L'avantage ? Le paysage existant gagnerait en transparence et le contrôle juridique des activités des agences y gagnerait en qualité, mettant fin à la concurrence entre les concepts d'indépendance et de responsabilité.

Dans les discussions qui ont suivi, tous les intervenants se sont entendus pour faire la distinction entre la délégation de pouvoirs de décision individuels, qui ne pose pas de problème particulier, et la délégation de pouvoirs de décision généraux qui en soulève en revanche beaucoup.

Pour autant, comme l'a observé Franklin Dehousse, le problème de la délégation liée à la pluralisation des exécutifs n'est pas propre à l'UE du traité de Lisbonne mais est un problème fondamental en matière de droit constitutionnel des Etats, que ce soit la France ou les Etats-Unis par exemple.

Mais d'après Jean-Paul Jacqué, le fait que l'exécution, traitée longtemps comme une question subalterne dans l'UE, soit désormais considérée comme relevant d'une question

constitutionnelle est assez récent. Si le traité de Lisbonne ne résout pas tout, il apporte cependant une solution générale qui relève du modèle allemand d'exécution, et non du modèle américain.

Justice, liberté, sécurité et immigration - Traités et Affaires institutionnelles

Séminaire TEPSA (II) : Le rôle de la CJUE en matière de Justice et Affaires intérieures

06-05-2011

La TransEuropean Policy Studies Association (TEPSA) et le Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman (CERE) ont organisé le 6 mai 2011 [un séminaire](#) sur le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'intégration européenne après le traité de Lisbonne.

Jaap de Zwaan : Le rôle de la CJUE après le traité de Lisbonne en matière de Justice et Affaires intérieures

[Jaap De Zwaan](#), ancien directeur de l'Institut néerlandais des relations internationales "Clingendael" à La Haye et professeur de droit européen à l'Université Erasmus de Rotterdam, commença son exposé par plusieurs constats de base :

1. le contrôle aux frontières extérieures et le non-contrôle aux frontières intérieures est lié au fonctionnement du marché intérieur ;
2. le "core business" du domaine politique "justice et affaires intérieures" (JAI) est lui aussi lié au fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où la libre circulation des marchandises, services et capitaux peut aussi impliquer une plus libre circulation du crime organisé dans ces domaines ;
3. la coopération dans le domaine du droit civil qui est une référence constate du marché intérieur est hésitante, parce que peu d'Etats membres y sont préparés.

Autre remarque : "Certains pays ne sont pas disposés à entrer dans ces coopérations" judiciaire et policière, comme le Royaume Uni, ou sur certains points le Danemark.

Pour Jaap De Zwaan, la coopération dans le domaine JAI a toujours été difficile. Les accords de [Schengen](#) se sont, entre 1985 et 1990, concentrés sur la suppression des contrôles aux frontières intérieures, la coordination en ce qui concerne le contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen - un nouveau concept qui entre alors en jeu - et sur les procédures en matière d'asile et d'immigration. Mais le défaut des accords de Schengen, signés au début entre 5 Etats membres, c'est qu'ils n'instituaient pas d'autorité de gestion et de contrôle de type Commission ou Cour de Justice, de sorte que Schengen est resté "un animal étrange".

Le traité de Maastricht divise en 1991 les politiques européennes en piliers. La coopération JAI, de type intergouvernemental, devient le 3^e pilier. La CJUE n'est alors compétente que pour l'interprétation de la mise en œuvre de conventions conclues dans le cadre de ce 3^e pilier. Le traité d'Amsterdam intègre l'acquis de Schengen dans les traités européens et introduit également l'idée de reconnaissance des jugements des cours nationales par d'autres Etats membres, ce qui est une concession importante en matière de souveraineté nationale.

Le traité de Lisbonne vient ici apporter de nouveaux changements.

Son article 267 (TFUE) demande à la CJUE, lorsqu'elle traite une question préjudicielle dans une affaire pendante devant une juridiction nationale qui concerne une personne détenue, de statuer dans les plus brefs délais.

Mais dans l'article 276 (TFUE), la Cour de justice de l'Union européenne voit ses compétences limitées, quand on lit qu'elle "n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un Etat membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure." Même s'il n'y a pas encore de cas de figure concrets, Jaap De Zwaan est d'avis que cela est "difficile à accepter dans des organisations supranationales". Néanmoins, la CJUE pourrait demander à un Etat membre de justifier ses mesures.

En ce qui concerne la transition vers le traité de Lisbonne, le protocole 36, art. 9 stipule que "les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés sur la base du traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités. Il en va de même des conventions conclues entre les Etats membres sur la base du traité sur l'Union européenne." Dans le domaine JAI, le statut d'[Europol](#) a été changé, mais d'autres organismes, comme [Frontex](#) ou [Eurojust](#) fonctionnent encore sous les anciennes règles.

L'art 10 (1) limite aussi de manière transitoire les compétences de la Commission dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale pour engager des procédures vis-à-vis d'un Etat membre qui aurait "manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne". Par ailleurs, "les attributions de la Cour de justice de l'Union européenne en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, restent inchangées", mais seulement pendant 5 ans après l'entrée en vigueur du traité, donc jusqu'en décembre 2014.

Le protocole 3 sur le statut de la CJUE prévoit de son côté à l'article 23 bis "une procédure accélérée et, pour les renvois préjudiciels relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une procédure d'urgence", appelée PPU.

Mais en gros, Jaap De Zwaan estime que les Etats membres ont essayé de maintenir à distance la CJUE, dans la mesure où ils n'ont pas très envie d'être "confrontés à une supervision supranationale dans le domaine JAI".

Mais sous la pression des exigences du marché intérieur, mais aussi, comme l'a remarqué Jean-Paul Jacqué, le secrétaire général de la TEPSA qui a cité l'exemple de la lutte commune contre la pédopornographie avec des initiatives du Parlement européen et de la Commission, "une évolution est en cours" (De Zwaan), voire une "lisbonnisation" de la JAI, (Jacqué).

Yves Bot : Le rôle de la reconnaissance mutuelle des jugements dans la construction juridique de l'espace de justice, de liberté et de sécurité dans l'UE

Yves Bot, le Premier avocat général de la CJUE, a défendu [sa thèse centrale](#), selon laquelle la construction juridique de l'espace de justice, de liberté et de sécurité dans l'UE progresse par la reconnaissance mutuelle des jugements entre justices nationales des Etats membres.

Dans un premier temps, l'on avait essayé d'atteindre ce but en misant sur un rapprochement des législations qui aurait dû créer de la confiance et en arriver ainsi à la reconnaissance mutuelle des jugements. Cela n'a pas marché. La reconnaissance mutuelle comme "pierre angulaire" d'un espace juridique de l'UE a alors été décrétée, et c'est la "confiance qui devait suivre".

Pour Yves Bot, la reconnaissance par un Etat membre sur son sol d'une décision judiciaire d'autres pays "revient à dire aux Etats membres qu'ils sont condamnés à s'entendre et à se faire confiance". Et la "réalité criminelle est venue justifier ce raisonnement". Le mandat d'arrêt européen est à ce titre pour l'avocat général "un texte emblématique". Et de constater avec beaucoup d'ironie "qu'à force de freiner la construction de l'espace européen de justice, de liberté et de sécurité, c'est le crime qui est devenu le moteur de sa construction".

Le droit pénal, dont il est ici question, est pour Yves Bot un des attributs traditionnels de la souveraineté. Mais il fixe des pénalités pour des actes qui sont de moins en moins confinés à un seul territoire. Déjà ces actes ont un impact sur la souveraineté, puisqu'il faut décider quelle souveraineté est compétente. Entretemps, "les difficultés s'aplanissent sous le poids de la nécessité". Des affaires comme celle de l'auteur de l'attentat dans le métro de Paris de 1995, [Rachid Ramda](#), dont l'extradition du Royaume Uni vers la France a duré 10 ans, ont été marquées par des lenteurs qui ont donné selon Yves Bot "une image extrêmement négative de la coopération judiciaire en Europe" et ont de ce fait hâté l'avènement et assis la légitimité de la reconnaissance mutuelle.

Chaud partisan de cette coopération, l'avocat général a cependant admis que cette évolution n'a pas que des avantages en ce qui concerne le droit des personnes.

Exemple : une personne est extradée à une autre justice, mais lors du procès, les faits qui lui sont reprochés sont requalifiés.

Sous cet angle, Yves Bot a cité l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-388/08 PPU, c'est-à-dire une procédure préjudicielle d'urgence, [Leymann et Pustovarov](#). Dans cet arrêt, la CJUE a précisé

la portée de la règle selon laquelle une personne extradée pour une infraction dans le cadre du mandat d'arrêt européen ne peut être poursuivie que pour cette infraction.

Dans cet arrêt, la CJUE avait arrêté que "des changements peuvent intervenir dans la description des faits au cours de la procédure et peuvent conduire à préciser ou à modifier les éléments constitutifs de l'infraction". MM. Leymann et Pustovarov avaient finalement été privés de liberté pour trafic de haschisch, et non, comme initialement mentionné dans le mandat d'arrêt, pour trafic d'amphétamines. Ils avaient donc estimé avoir été condamnés illégalement pour une autre infraction que celle invoquée dans le mandat d'arrêt.

Mais la CJUE a trouvé que comme l'infraction reste punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans et entre toujours dans la rubrique «trafic illicite de stupéfiants» de la décision-cadre, un changement dans la catégorie de stupéfiants concernée, en l'occurrence du haschisch au lieu d'amphétamines, n'était pas à lui seul de nature à caractériser une autre infraction. Bref, elle a avalisé la décision d'une cour finlandaise. "Cette décision a validé la coopération pénale", a conclu Yves Bot.

Actuellement, le mandat d'arrêt européen est régi par [une décision-cadre](#), donc un acte qui a été décidé dans un cadre intergouvernemental de type 3^e pilier. Le Parlement européen était exclu de la codécision quand il a été introduit, et la Commission n'a pas de compétences pour pousser à sa transposition. Pour Yves Bot, cette décision-cadre a des faiblesses intrinsèques. Reste que la CJUE a pu avoir un "rôle créateur" en matière de droit, à condition d'être sollicitée.

Avec le traité de Lisbonne, ces difficultés disparaîtront progressivement selon Yves Bot. Le nouveau traité ouvre la voie vers un droit commun avec la disparition du 3^e pilier et la "sacralisation de la reconnaissance mutuelle". Yves Bot pense que cette évolution aboutira à plus de pouvoirs pour Eurojust, voire à la création d'un ministère public de l'UE, bref un passage de la "coopération à la coordination". Car s'il y a un dessein criminel sur le territoire de plusieurs Etats membres, quelle juridiction sera compétente, quelle loi pénale ? Car il faut satisfaire au critère de la légalité des délits et des peines, mais en allant vers la coordination, vers une institution qui applique une politique pénale, et qui choisit les poursuites à engager et la juridiction à qui les confier selon les opportunités et surtout dans l'intérêt commun. En évoluant ainsi, la construction atteint de "nouvelles frontières", l'espace de justice, de liberté et de sécurité s'ouvre et pourrait franchir de nouvelles étapes sur la voie de l'harmonisation.

Lars Bay Larsen : "De l'esprit cowboy de poursuite à la construction de règles"

Lars Bay Larsen, juge à la CJUE qui a depuis de longues années accompagné le processus de mise en place des politiques en matière judiciaire de l'UE, a estimé dans son intervention que l'on est passé "de l'esprit cowboy de poursuite à la construction de règles". Et il a cité l'article 3 (2) TUE : "L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce

phénomène." Bref, la construction de l'espace JLS est un des grands objectifs de l'UE qui inclut les droits civil autant que pénal.

Comme Yves Bot, Lars Bay Larsen est d'avis que le mandat d'arrêt européen a permis de miser sur une reconnaissance mutuelle des jugements. Reste que comme dans le cas Assange par exemple, on se rend compte que les définitions d'un crime ne sont pas toujours les mêmes dans un pays. Ainsi, un viol en Suède n'est pas la même chose qu'un viol au Royaume Uni. Cet exemple prouve qu'une reconnaissance mutuelle serait plus facile s'il y avait dans l'UE une harmonisation des normes légales. S'il y a des difficultés majeures, l'article 4 de la [décision-cadre](#) connaît d'ailleurs des "motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen". Ainsi, "l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen" par exemple "si, dans l'un des cas visés à l'article 2, paragraphe 4, le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution".

Lors de la discussion, Yves Bot a soutenu l'idée que la Commission européenne devrait réfléchir dans le cadre de ses nouvelles prérogatives à l'harmonisation du droit pénal et à l'idée que la peine soit exécutée non pas dans le pays d'origine du délinquant, mais là où sa réinsertion serait la meilleure.

Citoyenneté, jumelages, mémoire - Droits fondamentaux, lutte contre la discrimination - Traités et Affaires institutionnelles

Séminaire TEPSA (III) : La contribution de la CJUE au développement de la citoyenneté européenne

06-05-2011

La TransEuropean Policy Studies Association (TEPSA) et le Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman (CERE) ont organisé le 6 mai 2011 [un séminaire](#) sur le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'intégration européenne après le traité de Lisbonne.

Marianne Dony : en matière de citoyenneté européenne, la CJUE s'est avant tout exprimée sur les problèmes de libre circulation des personnes et de non-discrimination, souvent par des "jugements salomoniens"

Dans son exposé, [Marianne Dony](#), professeur de droit européen à l'ULB, a expliqué qu'en matière de citoyenneté européenne, la CJUE s'était avant tout exprimée sur les problèmes de libre circulation des personnes et de non-discrimination, dans le sens où les citoyens

d'Etats membres ont un statut juridique dans tous les Etats membres qui est le même que celui des ressortissants de ces Etats.

Dans ce contexte, Marianne Dony a constaté que ce n'était pas la discrimination par un Etat d'accueil qui était la plus fréquente, mais la discrimination par les Etats membres de leurs ressortissants qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation. A part cela, les questions liées à l'éducation et à l'état civil (noms de famille, prénoms), ont été plus fréquemment traitées par la CJUE.

En matière de non-discrimination et de libre circulation, Marianne Dony a d'abord cité quelques arrêts qui ont trait à des questions posées par la condition étudiante.

L'arrêt d'avril 2010 dans [l'affaire C-73/08](#) Nicolas Bressol e.a., Céline Chaverot e.a / Gouvernement de la Communauté française, où la CJUE a jugé que "le droit de l'Union s'oppose, en principe, à la limitation des inscriptions des étudiants non résidents à certaines formations universitaires dans le domaine de la santé publique". Mais la CJUE ajoute que "cette limitation est conforme au droit de l'Union si elle s'avère justifiée au regard de l'objectif de protection de la santé publique".

La Cour avait d'abord constaté que la réglementation qui excluait par un numerus clausus les non-résidents créait "une inégalité de traitement entre les étudiants résidents et les étudiants non résidents". Et "une telle inégalité constitue une discrimination indirecte sur la base de la nationalité qui est prohibée, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée". Pour la Cour, la crainte d'une charge excessive pour le financement d'un système plus ouvert ne pouvait justifier cette inégalité de traitement. Une inégalité de traitement fondée indirectement sur la nationalité ne serait justifiée que par l'objectif visant à maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous.

Mais la Cour signale qu'un numerus clausus pourrait aussi diminuer, proportionnellement, le nombre de diplômés qui sont disposés à assurer, à terme, la disponibilité du service de santé sur le territoire concerné, ce qui pourrait ensuite avoir une incidence sur le niveau de protection de la santé publique.

Donc il faut vérifier si un numerus clausus peut être considéré comme propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique. Et puis il n'y a nulle garantie que l'étudiant résident ou l'étudiant non-résident exercent à l'avenir chacun dans leur pays d'origine.

La Communauté française de Belgique pourrait même envisager des mesures moins restrictives qui viseraient à encourager les étudiants accomplissant leurs études dans la Communauté française à s'y installer au terme de leurs études ou qui viseraient à attirer les professionnels formés en dehors de la Communauté française à s'installer au sein de cette dernière.

Par ailleurs, le droit d'étudiants provenant d'autres États membres d'accéder aux études d'enseignement supérieur constitue pour la CJUE l'essence même du principe de la libre circulation des étudiants. Les restrictions à l'accès à ces études, introduites par un État membre, doivent être ainsi limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs

poursuivis et doivent permettre un accès suffisamment large de ces étudiants aux études supérieures.

Marianne Dony a ensuite cité l'arrêt du 23 octobre 2007 dans [les affaires jointes C-11/06 et C-12/06](#) Rhiannon Morgan / Bezirksregierung Köln et Iris Bucher / Landrat des Kreises Düren, où la Cour juge que la loi fédérale allemande relative aux aides à la formation limite indûment la libre circulation des citoyens de l'UE. Cette loi subordonne l'octroi d'aides à la formation pour les études poursuivies dans un autre État membre à la condition qu'elles soient la continuation des études suivies, pendant au moins un an, en Allemagne. La Cour a jugé qu'elle est de nature à dissuader les citoyens de l'Union de faire usage de leur liberté de circulation, dans la mesure où certaines formations peuvent ne pas exister en Allemagne, de sorte que les étudiants concernés sont obligés de choisir entre, soit renoncer à la formation envisagée, soit perdre le bénéfice d'une aide à la formation.

A l'exemple des questions de nom de famille, Marianne Dony a montré comment la Cour peut arriver à des "jugements salomoniens" dans la mesure où elle tient compte des normes européennes, de l'intérêt général des États membres et de celui des individus.

Dans un arrêt de la CJUE d'octobre 2008 dans l'[affaire C-353/06](#) Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul / Standesamt Niebüll, l'Allemagne s'est vue dire qu'elle ne peut refuser à ses ressortissants la reconnaissance de leur nom patronymique tel qu'il a déjà été enregistré dans l'État membre de naissance et de résidence. Il s'agit du cas d'un enfant né au Danemark de deux parents de nationalité allemande. L'enfant est lui aussi de nationalité allemande et vit depuis sa naissance au Danemark. Son nom patronymique, composé de celui de son père et de sa mère, a été inscrit sur son acte de naissance danois. Au Danemark, il est possible de porter un tel double nom. En 2006, les parents de l'enfant ont demandé l'inscription de son double nom Grunkin-Paul dans le livret de famille tenu à Niebüll, en Allemagne. Les autorités allemandes ont, toutefois, refusé l'inscription au motif que le nom patronymique des citoyens allemands était régi par le droit allemand et que celui-ci ne permettait pas à un enfant de porter un double nom. Les parents ont introduit un recours contre cette décision de l'administration allemande. La juridiction compétente a demandé à la Cour de justice si le droit communautaire interdit à une réglementation nationale de contraindre un citoyen de l'Union européenne de porter un nom patronymique différent selon les États membres.

La Cour a relevé tout d'abord que, bien que les règles régissant le nom patronymique d'une personne relèvent de la compétence des États membres, ces derniers doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire. De plus, la situation de l'enfant relève du droit communautaire car il est ressortissant d'un État membre tout en séjournant légalement sur le territoire d'un autre État membre.

Ensuite, la Cour constate que le fait d'être obligé de porter, dans l'État membre dont l'intéressé possède la nationalité, un nom différent de celui déjà attribué et enregistré dans l'État membre de naissance et de résidence est susceptible d'entraver l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

En effet, de nombreuses actions de la vie quotidienne exigent la preuve de l'identité, preuve qui est normalement fournie par le passeport. L'enfant ne possédant que la nationalité

allemande, l'établissement de ce document relève de la seule compétence des autorités allemandes. Ainsi, lorsque les autorités allemandes refusent de reconnaître le double nom patronymique de l'enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré au Danemark, il se verra délivrer par ces autorités un passeport dans lequel figurera un nom différent de celui qu'il a reçu dans ce dernier État membre.

Or, une telle diversité du nom patronymique dans des différents documents allemands et danois serait de nature à engendrer pour l'enfant une série de sérieux inconvénients d'ordre tant professionnel que privé, notamment en ce qu'elle est susceptible de faire naître des doutes quant à son identité ainsi qu'à l'authenticité des documents présentés ou à la véracité des données contenues dans ceux-ci.

Dans ces conditions, et étant donné que les dispositions allemandes restrictives n'ont pas été dûment justifiées, la Cour a conclu que le droit des citoyens européens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'oppose à ce que les autorités allemandes refusent de reconnaître le double nom patronymique de l'enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré au Danemark.

Ici, la Cour a tranché selon Marianne Dony en faveur d'un individu, parce que les désavantages en matière de libre circulation auraient prévalu pour l'enfant, et la solution, dans le respect des normes nationales et européennes, n'entame pas l'intérêt général de l'État membre.

En décembre 2010, la CJUE a jugé par un autre arrêt dans l'[affaire C-208/09](#) qui a opposé Ilonka Sayn-Wittgenstein au Landeshauptmann de Vienne qu'un État membre peut refuser de reconnaître le nom d'un ressortissant contenant un titre de noblesse, tel qu'il a été obtenu dans un autre État membre, en raison de considérations liées à l'ordre public. Par ailleurs, l'UE assure le respect du principe d'égalité des citoyens, dont la loi autrichienne sur l'abolition de la noblesse constitue une mise en œuvre.

La Cour rappelle dans son arrêt tout d'abord que, si les règles régissant les noms patronymiques et les titres de noblesse relèvent de la compétence des États membres, ceux-ci doivent néanmoins respecter le droit de l'Union. Ainsi, le nom est un élément constitutif de l'identité de la personne et de sa vie privée dont la protection est consacrée tant par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour a déjà déclaré que chaque fois que le nom utilisé par une personne dans une situation concrète ne correspond pas à celui figurant dans son document d'identité, ou que le nom figurant dans deux documents présentés conjointement n'est pas le même, des doutes peuvent naître quant à l'identité de cette personne ainsi qu'à l'authenticité de ses documents ou à la véracité des données. Le simple risque concret de devoir dissiper des doutes quant à l'identité de sa personne constitue une entrave à la libre circulation.

Cependant, cette entrave peut être justifiée si elle se fonde sur des considérations objectives et si elle est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

À cet égard, la Cour rappelle que l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, dont fait aussi partie la forme républicaine de l'État. Elle admet donc que, dans le contexte de l'histoire constitutionnelle autrichienne, la loi d'abolition de la noblesse peut être considérée comme une justification d'ordre public et, par conséquent, être mise en balance avec le droit de libre circulation des personnes reconnu par le droit de l'Union.

Dès lors, cette notion d'ordre public justifiant une dérogation à une liberté fondamentale doit être entendue strictement et ne peut pas être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union. Il n'en reste pas moins que, les circonstances spécifiques qui pourraient justifier d'avoir recours à la notion d'ordre public peuvent varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre. Les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation dans les limites imposées par le traité.

En ce qui concerne l'Autriche, il s'avère que la loi d'abolition de la noblesse constitue la mise en œuvre du principe plus général de l'égalité en droit de tous les citoyens autrichiens, principe que l'ordre juridique de l'Union tend à assurer en tant que principe général du droit.

Des mesures restrictives d'une liberté fondamentale pour des motifs liés à l'ordre public ne peuvent être justifiées que si elles sont nécessaires pour protéger les intérêts qu'elles visent à garantir et si ces derniers ne peuvent pas être atteints par des mesures moins restrictives.

Selon la Cour, il n'est pas disproportionné qu'un État membre cherche à réaliser l'objectif de préserver le principe d'égalité en interdisant toute acquisition, possession ou utilisation, par ses ressortissants, de titres de noblesse ou d'éléments nobiliaires susceptibles de faire croire que le porteur du nom est titulaire d'une telle dignité.

Par conséquent, la Cour répond que le refus des autorités d'un État membre de reconnaître, dans tous ses éléments, le nom d'un de ses ressortissants, tel qu'il a été déterminé dans un second État membre lors de son adoption à l'âge adulte par un ressortissant de ce dernier, dès lors que ce nom comprend un titre de noblesse non admis dans le premier État membre au titre de son droit constitutionnel, ne constitue pas une atteinte injustifiée à la libre circulation et au libre séjour des citoyens de l'Union.

Ici a donc prévalu selon Marianne Dony l'intérêt général de la République d'Autriche : respect de son identité nationale, de son ordre constitutionnel, de son ordre public, du principe d'égalité mise en œuvre à travers l'abolition des titres de noblesse.

Comment la CJUE articule par ses arrêts les droits liés à la citoyenneté européenne qui est pour Koen Lenaerts "un statut fondamental de tous les ressortissants de l'UE"

Le juge Koen Lenaerts a, dans son intervention, insisté sur le fait que la citoyenneté européenne est un statut fondamental de tous les ressortissants de l'UE qui s'applique automatiquement, et il s'applique également sur tous les ressortissants de l'UE dans un autre État membre quand celui-ci étend les droits de ses nationaux. Le lien avec la législation européenne s'établit en règle générale dès que quelqu'un traverse une frontière. Quelqu'un

qui circule librement, a certains droits. Et quand il est économiquement actif, ces droits sont à envisager sous l'angle de futures ou potentielles traversées de frontières.

Suivent ensuite de nombreux cas d'exemple.

[Affaire C-135/08 Janko Rottmann / Freistaat Bayern](#)

Le juge a cité le cas de l'arrêt de mars 2010 dans l'affaire C-135/08 Janko Rottmann / Freistaat Bayern, où elle statue que le retrait de la naturalisation obtenue frauduleusement peut conduire à l'apatridie et donc à la perte de la citoyenneté de l'Union à condition que ce retrait respecte le principe de proportionnalité.

La Cour confirme dans cet arrêt les compétences des États membres pour définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, tout en rappelant que les États membres doivent, dans l'exercice de leurs compétences, respecter le droit de l'Union. Il doit notamment être vérifié si le retrait de la naturalisation et, partant, la perte des droits dont jouit tout citoyen de l'Union – parmi lesquels figure le droit de se prévaloir de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité – sont justifiés et proportionnés par rapport à la gravité de l'infraction commise par celui-ci, au temps écoulé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait et à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer sa nationalité d'origine.

Lorsque la nationalité a été acquise de manière frauduleuse, le droit de l'Union n'oblige pas un État membre de s'abstenir du retrait de la naturalisation au seul motif que l'intéressé n'a pas recouvré la nationalité de son État membre d'origine. Il incombe néanmoins à la juridiction nationale d'apprécier si, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, le respect du principe de proportionnalité exige que, avant qu'une telle décision de retrait de la naturalisation prenne effet, il soit accordé à l'intéressé un délai raisonnable afin qu'il puisse essayer de recouvrer la nationalité de son État membre d'origine.

Ici, la CJUE a abordé la question de la proportionnalité du retrait de la naturalisation, parce que, selon le juge Lenaerts, l'apatridie peut être un grand obstacle à une potentielle libre circulation de la personne, en l'occurrence de la citoyenneté de l'UE. Bref, un temps pour le recouvrement de la nationalité autrichienne aurait dû être aménagé pour M. Rottmann.

[Affaire C-34/09 Gerardo Ruiz Zambrano /Office national de l'emploi \(ONEm\)](#)

Un autre cas abordé par le juge Koen Lenaerts est l'affaire C-34/09 Gerardo Ruiz Zambrano / Office national de l'emploi (ONE) en Belgique de mars 2011, donc tout récent.

Ici, la CJUE a statué que « la citoyenneté de l'Union exige qu'un État membre autorise les ressortissants d'un pays tiers, parents d'un enfant ayant la nationalité de cet État membre, d'y séjourner et d'y travailler, dans la mesure où un refus priverait cet enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. » Elle a également statué que cette exigence est valable même lorsque l'enfant n'a jamais exercé son droit de libre circulation sur le territoire des États membres.

Il s'agit du cas d'un couple de nationalité colombienne qui a demandé l'asile politique en Belgique. Les autorités belges ont refusé de leur octroyer le statut de réfugié et leur ont ordonné de quitter le territoire belge. Alors que le couple continuait à résider en Belgique en attendant l'issue de leur demande de régularisation de séjour, l'épouse de M. Ruiz Zambrano a donné naissance à deux enfants qui ont acquis la nationalité belge.

Bien que n'étant pas en possession d'un permis de travail, M. Ruiz Zambrano a conclu un contrat de travail à durée indéterminée, à plein temps, avec une entreprise établie en Belgique. Grâce à cet emploi, il disposait, au moment de la naissance de son premier enfant de nationalité belge, de ressources suffisantes pour subvenir à son entretien. De plus, cette activité professionnelle donnait lieu au paiement des cotisations de sécurité sociale et au versement des cotisations patronales.

Ensuite, M. Ruiz Zambrano est resté, à plusieurs reprises, sans travail ce qui l'a amené à introduire des demandes d'allocations de chômage. Ces demandes lui ont été refusées car, selon les autorités belges, il ne satisfaisait pas à la législation belge relative au séjour des étrangers et il n'avait pas le droit de travailler en Belgique.

Les époux Ruiz Zambrano ont par ailleurs introduit, en tant qu'ascendants de ressortissants belges, une demande d'établissement en Belgique. Toutefois, les autorités belges ont rejeté ladite demande, estimant qu'ils ont intentionnellement manqué de faire les démarches nécessaires auprès des autorités colombiennes pour la reconnaissance de la nationalité colombienne de leurs enfants et ce, précisément dans le but de régulariser leur propre séjour dans le pays.

M. Ruiz Zambrano a attaqué en justice les décisions de rejet de la demande d'établissement et de versement des allocations de chômage au motif notamment que, en tant qu'ascendant d'enfants mineurs belges, il devrait pouvoir séjourner et travailler en Belgique.

Le tribunal du travail de Bruxelles, saisi des décisions de rejet des allocations de chômage, a demandé à la Cour de justice si M. Ruiz Zambrano pouvait, sur la base du droit de l'Union, séjourner et travailler en Belgique. Par cette question, la juridiction belge voulait notamment savoir si le droit de l'Union est en l'espèce applicable même si les enfants belges de M. Ruiz Zambrano n'ont jamais exercé leur droit de libre circulation sur le territoire des États membres.

Par son arrêt, la Cour a rappelé que si la réglementation des conditions d'acquisition de la nationalité d'un État membre relève de la compétence exclusive de cet État, il est constant que les enfants de M. Ruiz Zambrano, nés en Belgique, ont acquis la nationalité belge. Partant, ils bénéficient du statut de citoyen de l'Union, qui a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres.

Dans ce contexte, la Cour a relevé que le droit de l'Union s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union. Or, le refus de séjour opposé à une personne, ressortissante d'un État tiers, dans l'État membre où résident ses enfants en bas âge, ressortissants de cet État membre, dont elle assume la charge ainsi que le refus d'octroyer à cette personne un permis de travail auront un tel effet.

En effet, il doit être considéré pour la CJUE qu'un tel refus de séjour aura pour conséquence que ces enfants se verront obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents. De la même manière, si un permis de travail n'est pas octroyé aux parents, ceux-ci risquent de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, ce qui aurait également pour conséquence que leurs enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci. Dans de telles conditions, ces enfants seront, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel de leurs droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

Dans ces circonstances, la Cour relève que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre, refuse, d'une part, à un ressortissant d'un État tiers – qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union – le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, d'accorder un permis de travail à ce ressortissant d'un État tiers, dans la mesure où ces décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

Là aussi, la CJUE a préservé selon Koen Lenaerts la jouissance potentielle des droits attachés à la citoyenneté.

[Affaire C-434/09 Shirley McCarthy /Secretary of State for the Home Department \(UK\)](#)

Mais dans un autre cas, dont l'arrêt date de mai 2011, l'affaire C-434/09 Shirley McCarthy /Secretary of State for the Home Department (UK), la CJUE a statué que "les citoyens de l'UE n'ayant jamais exercé leur droit de libre circulation ne peuvent invoquer la citoyenneté de l'Union pour régulariser le séjour de leur conjoint en provenance d'un pays tiers".

Par ailleurs, "tant que ces personnes ne sont pas privées de leur droit de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, leur situation ne représente aucun lien avec le droit de l'Union".

Ce qui implique pour le juge Lenaerts que dans ce cas de figure, la procédure pour obtenir une autorisation de séjour pour l'époux venant d'un pays tiers doit se fonder sur le droit national et non européen, et l'affaire doit donc être tranchée par une cour nationale..

Affaire C-148/02 Carlos Garcia Avello / État belge

En matière de discrimination, le juge Lenaerts a cité les conclusions de l'avocat général de la CJUE dans l'affaire C-148/02 Carlos Garcia Avello / État belge qui date de mai 2003. Selon l'avocat général, le refus d'enregistrer un enfant ayant une double nationalité sous le nom de ses deux parents conformément à la tradition espagnole constitue une discrimination en raison de la nationalité interdite par le droit communautaire. L'avocat général considère qu'un tel refus ne saurait être justifié eu égard à un intérêt public supérieur qui commanderait que tout individu se trouvant dans le même État reçoive son nom patronymique de la même manière

L'avocat général relève dans ses conclusions dans cette affaire que chaque État membre a ses propres règles en matière de transmission des noms patronymiques d'une génération à l'autre.

Il considère ensuite que la situation relève du champ d'application du droit communautaire.

S'il est vrai que le droit communautaire relatif à la citoyenneté et à la libre circulation ne s'applique pas aux litiges entre un État et ses propres ressortissants, l'avocat général estime que le litige concerne non seulement les enfants, qui sont des ressortissants belges, mais aussi M. Garcia Avello, un ressortissant espagnol qui a exercé son droit communautaire de s'établir et de travailler dans un autre État membre.

Le refus concerne M. Garcia Avello, en tant que personne qui a introduit l'action en justice, et la question litigieuse, qui est celle de la transmission des noms patronymiques d'une génération à l'autre, revêt de l'importance pour les deux générations.

L'avocat général relève en outre que, si les enfants sont des ressortissants belges, ils ont également la nationalité espagnole, un fait qui est inséparable de l'exercice par leur père de son droit à la libre circulation.

L'avocat général considère ensuite que, depuis l'introduction de la citoyenneté communautaire, toute discrimination en raison de la nationalité est manifestement interdite dans toutes les situations auxquelles le droit communautaire s'applique et qu'il n'est pas nécessaire d'établir une entrave particulière à une liberté économique donnée.

L'avocat général affirme que le refus constitue une discrimination en raison de la nationalité, interdite par le droit communautaire, étant donné qu'il traite de la même manière des situations objectivement différentes.

De l'avis de l'avocat général Jacobs, étant donné qu'un changement du nom patronymique peut être autorisé en droit belge lorsque la demande s'appuie sur des motifs sérieux, le refus systématique d'autoriser le changement lorsque les motifs fournis sont liés à ou inséparables de la possession d'une autre nationalité est à considérer comme constituant une discrimination en raison de la nationalité. Cette pratique accorde le même traitement à ceux qui, parce qu'ils possèdent une nationalité autre que la nationalité belge, portent un nom ou ont un parent dont le nom n'a pas été formé conformément aux règles belges et à ceux qui possèdent uniquement la nationalité belge et portent un nom formé conformément à ces règles, en dépit du fait que leurs situations sont objectivement différentes.

L'avocat général considère que cette discrimination ne saurait être justifiée étant donné qu'il n'y a pas d'intérêt public supérieur exigeant qu'un modèle donné de transmission des noms prévale toujours pour les citoyens d'un État membre sur le territoire de celui-ci. Il relève que si l'objectif consistant à empêcher d'éventuelles confusions quant à l'identité en limitant le droit de changer de nom patronymique est un objectif légitime, les risques ne sauraient être exagérés et l'enregistrement officiel du changement d'un nom réduit le risque de confusion.

Enfin, l'avocat général Jacobs affirme que la notion de libre circulation ne repose pas sur l'hypothèse d'un déplacement unique vers un État membre suivi de l'intégration dans cet

État, mais plutôt sur la possibilité de circuler de façon répétée, voire continue, à l'intérieur de l'Union. Il ne saurait dès lors être soutenu que le principe de non-discrimination vise à assurer l'intégration des citoyens migrants dans l'État membre d'accueil.

Les aides aux étudiants, un sujet plusieurs fois traité par la CJUE

[Affaire C-209/03 The Queen, à la demande de Dany Bidar / London Borough of Ealing & Secretary of State for Education and Skills](#)

En mars 2005, dans l'affaire C-209/03 The Queen, à la demande de Dany Bidar / London Borough of Ealing & Secretary of State for Education and Skills, a arrêté que « l'aide couvrant les frais d'entretien des étudiants relève du champ d'application du traité CE aux fins de l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité. Elle statue également que la réglementation anglaise octroyant une telle aide à condition que l'étudiant soit établi au Royaume-Uni, est incompatible avec le droit communautaire dans la mesure où il est impossible pour un ressortissant d'un autre État membre d'obtenir, en tant qu'étudiant, le statut de personne "établie". **Cette décision tient explicitement compte de l'évolution du droit communautaire.**

La Cour rappelle que selon une jurisprudence constante, un citoyen de l'Union qui réside légalement dans un autre État membre peut se prévaloir de l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité dans toutes les situations relevant du domaine du droit communautaire.

Rien dans le texte du traité ne permet de considérer que les étudiants qui sont citoyens de l'Union, lorsqu'ils se déplacent dans un autre État membre pour y poursuivre des études, sont privés des droits conférés par le traité aux citoyens. En effet, un ressortissant d'un État membre qui se rend dans un autre État membre où il suit des études secondaires, fait usage de la liberté de circuler garantie par l'article 18 CE.

La Cour précise qu'un ressortissant d'un État membre qui habite dans un autre État membre où il poursuit et termine ses études secondaires, sans que lui soit opposé le fait de ne pas disposer de ressources suffisantes ou d'une assurance maladie, bénéficie d'un droit de séjour sur le fondement de l'article 18 CE et de la directive 90/364/CEE de 1990 relative au droit de séjour.

La Cour relève que, bien que dans le passé elle ait jugé qu'une aide accordée aux étudiants pour l'entretien échappe au domaine d'application du traité, le traité sur l'Union européenne a introduit la citoyenneté de l'Union et a ajouté un chapitre consacré notamment à l'éducation et à la formation professionnelle. **Au vu de cette évolution du droit communautaire**, la Cour constate qu'une aide accordée aux étudiants séjournant légalement dans un État membre, que ce soit sous la forme d'un prêt subventionné ou d'une bourse, et visant à couvrir ses frais d'entretien, entre dans le champ d'application du traité.

Les conditions imposées par la réglementation anglaise sont plus facilement remplies par les ressortissants britanniques et risquent de désavantager principalement les ressortissants d'autres États membres. Une telle différence de traitement ne peut être justifiée que si elle

se fonde sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.

A cet égard, la Cour relève qu'il est loisible à tout État membre de veiller à ce que l'octroi d'aides visant à couvrir les frais d'entretien d'étudiants provenant d'autres États membres ne devienne pas une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet État. Il est ainsi légitime pour un État membre d'accueil de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet État.

Les conditions d'une résidence antérieure de certaines années et d'être "établi" dans l'État membre d'accueil, telles qu'imposées par la réglementation anglaise, peuvent être utilisées pour établir l'existence d'un certain degré d'intégration.

Par contre, la réglementation anglaise exclut toute possibilité pour un ressortissant d'un autre État membre d'obtenir, en tant qu'étudiant, le statut d'une personne établie. Un tel traitement fait obstacle à ce qu'un étudiant qui séjourne légalement et a effectué une partie importante de ses études secondaires dans un autre État membre et, par conséquent, qui a établi un lien réel avec la société de cet État puisse poursuivre ses études dans les mêmes conditions qu'un ressortissant de l'État membre. Elle est donc incompatible avec le droit communautaire.

[Affaire C-158/07 Jacqueline Förster / Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep](#)

En novembre 2008, la CJUE a précisé dans son arrêt dans l'affaire C-158/07 Jacqueline Förster / Hoofddirectie van de Informatie Beheer Groep dans quelles conditions les étudiants des autres États membres ont droit à une bourse d'entretien et que le droit communautaire ne s'oppose pas à l'application, à l'égard de ces étudiants, d'une condition de résidence préalable de cinq ans.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle qu'un étudiant séjournant légalement dans un autre État membre peut se prévaloir, en vue de l'obtention d'une bourse d'entretien, de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

La condition relative à la durée du séjour n'étant pas opposable aux étudiants de nationalité néerlandaise, se pose la question de savoir à quelles limites peut être soumis le droit des étudiants ressortissants des autres États membres à une bourse d'entretien afin que le traitement différencié qui peut en découler ne puisse pas être considéré comme discriminatoire.

À ce titre, la Cour rappelle qu'il est légitime pour un État membre de n'octroyer une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants qu'à ceux qui ont démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet État et que l'existence de ce degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'État membre d'accueil.

La Cour considère en l'occurrence qu'une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans est apte à garantir que le demandeur de la bourse d'entretien en cause est

intégré dans l'État membre d'accueil. Elle ne peut non plus être considérée comme excessive.

Dans ces conditions, le droit communautaire ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres États membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans.

Mais, comme l'a remarqué le juge Lenaerts, la question se pose autrement pour des recours quand des non-ressortissants ou leurs parents ont payé leurs impôts et leurs cotisations sociales dans l'Etat membre et ont perçu d'autres avantages. Une allusion à peine déguisée à l'affaire des allocations familiales supprimées à partir de 18 ans et des bourses d'études luxembourgeoises réservées aux résidents.

Dominik Hanf : Que peut et doit faire un juge européen, qu'est-ce qu'il devrait ou ne devrait pas faire ?

[Dominik Hanf](#), professeur au Collège européen de Bruges, a posé des questions liées à la répartition des compétences entre États membres et UE. Que peut faire dans un tel contexte le juge européen ? Qu'est-ce qu'il ne devrait pas faire ? Que devrait-il faire ? Avant que le traité de Maastricht ne crée explicitement la citoyenneté européenne, la CJUE a au cours de son histoire émis des arrêts sur les droits sociaux, économiques et même politiques des citoyens qui étaient souvent liés à la question de la nationalité. La Cour a ainsi contribué par sa jurisprudence à l'émergence de cette citoyenneté rendue explicite plus tard.

Reste qu'il y a selon Dominik Hanf des limites à ce "développement dynamique" de la citoyenneté de l'Union par la CJUE et les cours dans les États membres. Les juges devraient selon lui se retenir dans les domaines des droits sociaux et économiques. Le droit national reste avec la Convention européenne des droits de l'homme qui s'applique directement au droit national la référence première des citoyens. Evidemment, si une situation n'est pas réglée par le droit commun, un traitement différencié d'une affaire s'impose.

Et c'est là que se pose la question de savoir ce qui relève de la législation nationale et des juges nationaux ou de la législation européenne et des juges européens.

Pour Dominik Hanf, le traité de Lisbonne apporte des éléments plus explicites de respect des traditions constitutionnelles des États membres. Exemple, le nouvel art. 4 TUE : "L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale."

Dans un tel contexte, Dominik Hanf constate qu'un juge national ne peut pas remettre en question la loi nationale. Et le juge européen, le peut-il ? Le fait est que la CJUE a eu une grande influence sur l'évolution des droits nationaux. En cela elle est différente.

Traités et Affaires institutionnelles
Séminaire TEP SA (IV) : Le juge luxembourgeois Jean-

Jacques Kasel inquiet pour une UE dont les fondamentaux sont ébranlés

06-05-2011

La TransEuropean Policy Studies Association (TEPSA) et le Centre d'études et de recherches européennes Robert Schuman (CERE) ont organisé le 6 mai 2011 [un séminaire](#) sur le rôle de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'intégration européenne après le traité de Lisbonne.

A la fin de la conférence, le juge luxembourgeois Jean-Jacques Kasel s'est exprimé. Il a dit son inquiétude pour l'UE, car l'on touche actuellement aux "fondamentaux".

Il y a pour lui en premier lieu la mise en cause par les chefs d'Etat et de gouvernement de la méthode communautaire. Il y a l'insistance par la Commission et le Conseil d'influer sur la fiscalité directe qui ne relève pas de la compétence de l'UE. A la CJUE même, le juge Kasel constate « l'obsession du chiffre » quant au nombre d'affaires à traiter. Ensuite, le Parlement européen, nouveau colégislateur, veut avoir son mot à dire dans la nomination des juges, actuellement nommés par les Etats membres pour six ans renouvelables après avis du comité consultatif pour la nomination des juges et des avocats généraux. Ensuite, il y a la "terrible complexité" des affaires, qui fait qu'il est parfois difficile de savoir qui doit saisir qui, d'autant plus que l'on ne se connaît pas assez entre institutions judiciaires des Etats membres et juridictions de l'UE.

Une autre question : la CJUE pourra-t-elle aussi être saisie par les parlements nationaux pour des avis préjudiciels ? Jean-Jacques Kasel a pour conclure invoqué une dimension plus immatérielle, plus subjective, "les convictions des juges", dont il pense qu'elles ne sont plus aussi fortes qu'au début de la construction européenne.

Mais, a lancé le très européiste ancien représentant permanent du Luxembourg auprès de l'UE, "nous résistons".





Juge Franklin Dehousse



Juge Lars Bay Larsen



Juge Koen Lennarts



Juge Jean-Jacques Kasel



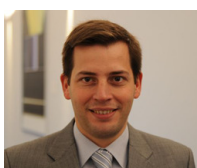
Avocat général Yves Bot



Professeur Jean Paul Jacqué



Prof Marianne Dony



Prof Dominik Hanf



Prof Herwig Hoffmann



Prof Jaap de Zwaan



Professeur Jean-Marie Majerus